

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DUO EMBALLAGES

21 bis rue d'Hem
59780 WILLEMS

Code AIOT : 0007001667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement DUO EMBALLAGES implanté 21 bis, rue d'Hem 59780 WILLEMS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUO EMBALLAGES
- 21 bis, rue d'Hem 59780 WILLEMS
- Code AIOT : 0007001667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise DUO EMBALLAGES nettoie et recycle des emballages vides souillés de type fûts et containers.

Ces emballages ont servi au transport de produits acides, basiques, halogénés ou organiques.

Les eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement physico-chimique avant recyclage dans le process.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Acceptation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a discuté du projet d'agrandissement du site pour la création d'un parking et l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux incendie en lieu et place d'un confinement au sein des aires de voiries et bâtiments. En effet, Les eaux susceptibles d'être polluées peuvent être collectées de façon gravitaire au niveau d'une zone imperméabilisée située en point bas du site. Des relevés altimétriques ont été réalisés en 2009 par un géomètre (société Delva Bâtiment). Des murets périphériques autour de cette zone permettent d'obtenir un volume de rétention de 126 m³ selon les calculs. Une partie des eaux serait également confinée au sein des bâtiments et des fosses enterrées dans le bâtiment pour obtenir un volume complémentaire de 214 m³, soit 340 m³ au global contre 430 m³ prescrits.

L'exploitant précise que l'acquisition du terrain nécessaire à ces aménagement a pris du retard en

2022. Cette acquisition est effective au 1er novembre 2022. Les travaux d'aménagement débuteront en avril 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 12	/	Sans objet
2	PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 13	/	Sans objet
3	PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 14	/	Sans objet
4	PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité. Des observations sont relevées et nécessitent des compléments et réponses de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et nature des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 12 - Origine et nature des déchets Les fûts et containers reçus sur l'installation, en transit ou en lavage, sont des emballages répondant au code de la Nomenclature de la famille 150 100 (emballages) provenant à 70% de la France métropolitaine. Seuls pourront être admis et rincés dans l'établissement les emballages ayant contenu les produits suivants : cf tableau article 12 AP 17/10/2003
Constats : Le site reçoit des emballages vides souillés de type fûts et GRV en matières plastiques. Les codes déchets des déchets reçus par l'installation sont: - 15 01 02 - 15 01 06 - 15 01 10* Les déchets reçus sur l'installation proviennent uniquement de France métropolitaine. La prescription de l'article 12 renvoi à des codes déchets pour la nature des "produits" ayant été contenus dans les emballages. Le site DUO EMBALLAGE réceptionne uniquement des fûts ou GRV ayant contenu un produit et non des fûts ou GRV ayant contenu un déchet. Par ailleurs de nombreux codes déchets repris dans cet article n'existent plus à ce jour. La prescription de cet article n'est donc pas adaptée à l'activité du site et nécessite une révision. L'exploitant précise que les emballages vides souillés ayant contenu des substances ou mélanges présentant les propriété CLP suivantes sont refusées sur le site de Willems: - toxique aigue - dangereux pour la santé - comburant
Observations : La prescription de l'article 12 n'est pas adaptée aux activités de la société DUO EMBALLAGE pour son site de WILLEMSE. Il appartient à l'exploitant de solliciter auprès du Préfet une modification de la prescription afin que cet article vise uniquement le code déchet des déchets admis, à savoir : - 15 01 02 - 15 01 06 - 15 01 10* Les mentions de danger au titre du règlement CLP des mélanges ou substances susceptibles d'avoir été contenus dans les emballages et pouvant être admis doivent être précisées par l'exploitant. Par ailleurs les emballages contenant le pictogramme explosif doivent également être refusés sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sont interdits tous les autres emballages et notamment ceux susceptibles d'avoir contenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des solvants chlorés ; • Des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ; • Des produits explosifs ; • Des peroxydes et perchlorates ; • Des produits lacrymogènes ; • Des gaz ; • Des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux...); • Des déchets contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou polychloroterphényles (P.C.T.) ; • Des produits étiquetés très toxiques ; • Des isocyanates ; • Des phénols ; • Des produits à base de benzène. <p>De même, les emballages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans étiquetage ; • Sans fiche de données de sécurité ; • Sans B.S.D.I ; • Sans avoir reçu un numéro de C.A.P. (Certification d'Acceptation Préalable, certifiant du contrôle du type de déchet) tel que défini à l'article 14 ; • Contenant plus de 2% (en volume) de produit (qu'il a servi préalablement à transporter) ; <p>Ne sont pas acceptés à l'installation.</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation de déchets d'emballages mise en application sur le site (procédure "REPRISE DES EMBALLAGES USAGES" ref PR04 indice G du 21/05/2015). Cette procédure précise l'obligation de réalisation d'une procédure d'acceptation conduisant à l'élaboration d'un certificat d'acceptation préalable d'une validité d'un an pour tout déchet d'emballage vide souillé. L'interdiction de réception d'emballages ayant contenus des substances ou mélanges mentionnés à l'article 13 de l'arrêté n'est pas explicitement mentionné dans la procédure mais est précisée dans le courrier d'accompagnement du CAP lors de sa transmission au producteur du déchet. La procédure mentionne que les déchets admis doivent être conforme à l'arrêté préfectoral du site, sans apporter plus de précision. La procédure mentionne également que les emballages doivent contenir moins de 1% de substance ou mélange.</p> <p>L'inspection a interrogé la personne responsable de l'instruction des dossiers d'information préalable des déchets d'emballages susceptibles d'être reçus et de l'établissement du CAP. Celle-ci a connaissance de l'article 13 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Observations : La procédure PR 04 n'est pas assez explicite. Cette procédure doit préciser explicitement les déchets d'emballages interdits sur le site et en particulier ceux ayant contenu les substances ou mélanges visés à l'article 13. Cette procédure doit également être complétée par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le code déchet des déchets admis, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - 15 01 02 - 15 01 06 - 15 01 10* 2. Les mentions de danger au titre du règlement CLP des mélanges ou substances susceptibles d'avoir été contenus dans les emballages et pouvant être admis.

Il est rappelé à l'exploitant que le contrôle de la présence de substances interdites comme solvants chlorés, benzène, isocyanates, phénols... doit être réalisé dans l'analyse de la section III de la FDS remise par le producteur.

Enfin, les peroxydes sont interdits dans l'installation. Or certains peroxydes peuvent être étiqueté uniquement inflammable mais non explosifs, peroxydes de type C à F de mention de danger H242 ([cfhttps://clp-info.ineris.fr/sites/clp-info.gesreg.fr/files/15%20CLP_peroxydes_organiques_INERIS.pdf](https://clp-info.ineris.fr/sites/clp-info.gesreg.fr/files/15%20CLP_peroxydes_organiques_INERIS.pdf)).

La clé d'entrée de vérification pour l'établissement du CAP reste donc le contrôle de la mention de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout emballage (fût, container ou bidon) sera soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement qui se déroulera de la façon suivante : Création d'un dossier comportant au minimum : <ul style="list-style-type: none">• La fiche technique du produit contenu dans l'emballage, la composition exacte devant y figurer, ou dans le cas contraire, une analyse de composition sera jointe ;• La fiche de sécurité du même produit ;• Un exemplaire de l'étiquette figurant sur l'emballage ;• L'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du (ou produit(s) contenu(s) dans l'emballage ;• Une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet ;• Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement. Certificat d'acceptation A la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an sera délivré par l'exploitant ou son représentant délégué. La validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des emballages fournis. En tous les cas, le changement ou d'emballage ou de produit contenu implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable. Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante : <ul style="list-style-type: none">• 1 exemplaire conservé sur le centre et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;• 1 exemplaire remis au producteur ;• 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.
Constats : L'inspection a contrôlé le dossier d'information préalable d'un déchet d'emballage présent sur le site: Emballage vide ayant contenu du TEXAPON ASV50. Ce dossier comporte la FDS du mélange ayant été contenu dans l'emballage. Les pictogrammes de dangers du mélange ayant été contenu dans l'emballage sont : corrosif et dangereux pour l'environnement. La section III de la FDS ne précise pas la présence de substances interdites visées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le CAP présenté pour ce déchet date du 21/12/2021 et il est précisé la validité de 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de chaque livraison de fûts sur l'unité, l'exploitant procédera, avant déchargement, aux vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Présence du bordereau de suivi de déchet, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur ;• Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;• Vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation ;• Contrôle du volume de produit restant ;
Constats : Les réceptions de déchets sont informatisées et gérées via un logiciel interne renseignant pour chaque réception l'existence d'un CAP en vigueur et d'un BSD. Le logiciel a été présentée à l'inspection. Toute livraison de déchets d'emballage non enregistrée dans le logiciel ne peut être acceptée au déchargement. L'inspection a interrogé le responsable production sur les contrôles réalisés au déchargement. Pour ce qui concerne la vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation, le responsable précise que tout déchets d'emballage présentant un pictogramme de toxicité aigue n'est pas accepté sur le site. En ce qui concerne le contrôle du volume de produit restant (moins de 2% selon l'arrêté, moins de 1% selon la procédure interne soit 20 à 10 litres pour un GRV), le contrôle est réalisé à l'échelle du chargement complet lors de la pesée globale des récipients déchargés mais aussi par un constat visuel approximatif et de bon sens.
Observations : L'inspection estime nécessaire qu'une consigne écrite encadre la réception au déchargement en rappelant les pictogrammes CLP figurant sur les emballages reçus pour lesquels le déchet doit être refusé sur le site (Toxique aigu, danger pour la santé, comburant, explosif). En ce qui concerne le contrôle du taux de remplissage de 2% maximum, le contrôle à l'échelle du chargement complet n'est pas suffisant. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle plus précis (exemple: contrôle de la masse par lot de 2 GRV déchargé, précision de la hauteur maximale de produit pouvant être présente dans un GRV ou fût...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet